

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.01.01	MACÉDOINE DU NORD
	Décembre 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Gélatine Capsules de gélatine vides	3503	Macédoine du Nord

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.MK.NN.01.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de gélatine 3 p.
destinée à la consommation humaine

Le certificat mentionné ci-dessus n'est pas négocié avec les autorités du pays de destination. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est encore toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du fait que le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de destination.

La version anglo-macédonienne du certificat doit être utilisée pour la certification. Une traduction en néerlandais est fournie pour faciliter la compréhension des exigences sanitaires applicables.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Macédoine du Nord

Un agrément spécifique après des autorités compétentes de Macédoine du Nord n'est pas nécessaire pour l'exportation de gélatine destinée à la consommation humaine.

Produits pour lesquels ce certificat doit être utilisé

Le certificat référencé ci-dessus doit accompagner les envois de

- gélatine destinée à la consommation humaine,
- capsules vides faites de gélatine destinée à la consommation humaine.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Espèce d'origine et nature des matières premières

Afin de déterminer si certaines exigences du certificat doivent être signées, il est nécessaire de disposer des informations suivantes :

- l'espèce dont est tirée la gélatine,
- la nature des matières premières dont est tirée la gélatine (peaux et cuirs / autres).

Pour les modalités relatives aux pré-attestations et mentions sur le document commercial, voir point VI de cette instruction.

A. Gélatine produite en Belgique

Pour la gélatine fabriquée en Belgique, cette information peut être fournie par l'opérateur au moyen d'une déclaration basée sur la fiche technique du produit et le processus de production de la gélatine.

L'information peut au besoin être transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial.

B. Gélatine produite dans un autre Etat membre (EM)

Pour la gélatine fabriquée dans un autre EM, cette information peut être fournie par l'opérateur de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ou exporte cette gélatine par le biais d'une mention sur le document commercial.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial.

C. Gélatine importée en UE

**Ces informations sont disponibles dans le certificat d'importation.
L'opérateur doit pouvoir présenter le certificat d'importation.**

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point I.11 : indiquer l'établissement belge à partir duquel les produits sont expédiés vers la Macédoine du Nord.

Point I.18 : c'est le produit fini qui doit être décrit. Dans la description du produit exporté, préciser l'espèce dont est tirée cette gélatine.

- exemple dans le cas de l'exportation de gélatine : « *gélatine d'origine porcine / gelatin from porcine origin* ».
- exemple dans le cas de l'exportation de capsules de gélatine : « *capsules de gélatine d'origine bovine / capsules of gelatin from bovine origin* ».

Point I.28 : dans la colonne « *manufacturing plant* », mentionner le numéro d'agrément de l'établissement au sein duquel la gélatine a été produite. Dans le cas de l'exportation de capsules de gélatine, ce n'est donc pas l'établissement qui a produit les capsules qui doit être mentionné, mais bien celui qui a produit la gélatine à partir de laquelle les capsules sont fabriquées.

Point II.1, tirets 1 à 4 relatifs au fait que la gélatine a été fabriquée conformément aux dispositions réglementaires d'application : ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne.

Point II.1, tiret 5 relatif au fait que la gélatine est fabriquée à partir d'animaux ayant subi un examen ante- et post-mortem favorable :

- cette déclaration ne doit être signée que si la gélatine est dérivée de bovins / ovins / caprins : l'opérateur met les éléments de preuve (**fiche produit, processus de production, pré-attestations, mentions sur le document commercial, certificat d'importation**) à disposition qui permettent de déterminer s'il est nécessaire de signer cette déclaration. Si pas, biffer la déclaration.
- la déclaration en elle-même peut être signée sur base de la législation.

Point II.1, tiret 6 en rapport avec le statut de risque pour l'ESB :

- ces déclarations ne doivent être signées que si la gélatine est dérivée de bovins / ovins / caprins ET si elle est dérivée de matières premières autres que les peaux et cuirs : l'opérateur met les éléments de preuve (**fiche produit, processus de production, pré-attestations, mentions sur le document commercial, certificat d'importation**) à disposition qui permettent de déterminer s'il est nécessaire de signer ces déclarations. Si pas, les biffer.
- si les déclarations doivent être signées, on peut le faire sur la base du règlement.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

Comme décrit au point IV de cette instruction, est exempté de l'obligation de pré-certification : la gélatine qui a été fabriquée par un opérateur agréé dans un autre EM. Cette gélatine peut être accompagnée d'une mention apposée sur le document commercial par l'opérateur agréé en question, au lieu d'être pré-certifiée.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose des informations pertinentes concernant

- **l'espèce dont est tirée la gélatine et à la nature des matières premières utilisées pour la production de la gélatine (soit parce qu'il la produit lui-même, soit sous forme d'une pré-attestation, soit sous forme d'une mention apposée sur le document commercial, soit sous forme d'un certificat d'importation en UE)**

il peut pré-attester la gélatine pour la Macédoine du Nord.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : MK.

Espèce dont est tirée la gélatine :

Nature des matières premières utilisées : peaux / cuirs / autres ⁽¹⁾

Nom :

Date et cachet :

⁽¹⁾ *biffer les mentions inutiles*

Mention sur le document commercial émis par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial émis par un opérateur situé dans un autre EM, pour confirmer l'espèce animale et la nature des matières premières dont la gélatine est tirée, est recevable pour autant que l'opérateur qui émet cette mention soit agréé pour la production de gélatine conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial pour être recevable.

Species the gelatin is derived from :

Nature of the raw materials: skins / hides / other ⁽¹⁾

Date :

Name and signature responsible person :

⁽¹⁾ *keep as appropriate*